

Conflit sur renvoi du tribunal administratif de Lille

N° 3882-M. E. A. c/ Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs

Rapporteur : M. Béraud

Commissaire du gouvernement : Mme Escaut

Décision du Tribunal des conflits n° 3882

Par cette décision, le Tribunal des conflits, saisi sur le fondement de l'article 34 du décret du 26 octobre 1949 modifié, désigne la juridiction judiciaire comme étant compétente pour connaître de l'action intentée par un ancien mineur de Charbonnages de France contre l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs en vue d'obtenir les prestations et droits garantis par cette institution, en l'occurrence les prestations de logement et de chauffage prévues par le statut du mineur.

La loi n° 2004-105 du 3 février 2004 a créé l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs, qui est un établissement public à caractère administratif, avec mission de garantir, au nom de l'Etat, en cas de cessation définitive d'activité d'une entreprise minière ou ardoisière, quelle que soit sa forme juridique, l'application des droits sociaux des anciens agents de cette entreprise, des anciens agents de ses filiales relevant du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines et de leurs ayants droit, tels qu'ils résultent des textes et accords en vigueur au jour de la cessation définitive d'activité de l'entreprise. A ce titre, elle a prévu que l'Agence « assume les obligations de l'employeur, en lieu et place des entreprises minières et ardoisières ayant définitivement cessé leur activité, envers leurs anciens agents ». Le décret n° 2004-1466 du 23 décembre 2004 précise que l'Agence vient aux droits des entreprises concernées et se substitue à elles dans les contentieux relatifs aux droits et prestations relevant de sa compétence ainsi que dans ceux liés à la cessation d'activité des entreprises et relevant de sa compétence, notamment les contentieux relatifs au droit du travail.

Ainsi, l'Agence se substitue aux employeurs ayant cessé leur activité, tels les Charbonnages de France, lesquels étaient, en vertu de l'ancien article 146 du code minier, un établissement public à caractère industriel et commercial dont, en conséquence, les litiges les opposant à leurs salariés relevaient des juridictions judiciaires.

La Cour de cassation et le Conseil d'Etat ont déjà jugé que les relations entre l'établissement public industriel et commercial Charbonnages de France et ses agents, à l'exception de celles intéressant son directeur et son agent comptable ayant la qualité de comptable public, étaient soumises à un régime de droit privé et que, dès lors, les litiges d'ordre individuel entre l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs, substituée à cet employeur, et les agents au sujet des prestations qu'ils estiment leur être dues au titre de leur qualité d'anciens salariés de Charbonnages de France revêtent aussi, nonobstant la circonstance que l'Agence est un établissement public administratif, un caractère de droit privé (Cass. soc, 28 janvier 2009 : Bull. civ. V, n° 29 ; CE, 24 juillet 2009, *M. Roemer*, n° 319629).

La solution donnée par le Tribunal des conflits s'inscrit dans la ligne de cette jurisprudence, l'intervention de l'établissement public administratif n'ayant ni pour objet, ni pour effet de créer entre l'Agence et les anciens salariés des établissements miniers une relation de nature différente de celle qui les liait à leur ancien employeur.